

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0432

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0432 relatif à la construction du centre international d'art pariétal de Montignac-Lascaux, situé à « la Grande Béchade », sur la commune de MONTIGNAC (24), formulaire reçu complet le 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet relatif à la construction d'un équipement culturel de 8 180 m² de surface de plancher susceptible d'accueillir entre 1 500 et 4 000 personnes par jour en période de haute fréquentation, cet équipement étant doté de deux aires de 200 places de stationnement, l'une d'elles pouvant être agrandies de 100 places à terme, sur une emprise foncière totale de 8,28 ha,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet peut nécessiter un défrichement, en lisière d'emprise,

ce projet relève des rubriques

38°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes,

40°) du-dit tableau, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités situées dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale

et 51a°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'ouverture de ce centre international d'art pariétal aura d'une part des effets positifs en permettant de sanctuariser la colline de Lascaux par l'exclusion de véhicules à moteur sur cette colline, tout en proposant à la visite un fac simulé intégral de la grotte associée à des formes innovantes de scénographie permettant de restituer l'art pariétal avec une grande finesse,

- mais que d'autre part l'ouverture de ce centre international d'art pariétal modifiera de façon significative la fréquentation du site et de ses abords sur le territoire de la commune de Montignac, avec une augmentation de la circulation de véhicules légers, d'autocars et également de piétons, les prévisions de fréquentation correspondant à environ 400 000 visiteurs par an au lieu des 255 000 visiteurs actuels du site Lascaux II,

Considérant que le projet du bâtiment est conçu de sorte de minimiser l'impact sur la forêt, en s'insérant dans la colline, mais que cette implantation nécessite la réalisation de fondations profondes et d'affouillements importants, susceptibles de générer des impacts notables en phase chantier,

Considérant la localisation du projet en milieu sensible

d'un point de vue patrimonial avec la présence des sites inscrits de la colline de Lascaux (SIN0000037), et des vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère (SIN0000116) et des sites classés de la colline de Lascaux (SCL0000591) et de son extension (SCL0000670), et la proximité de la grotte de Lascaux, classée au titre des monuments historiques et du patrimoine mondial de l'UNESCO ,

et vis-à-vis du milieu naturel, le projet se situant dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'eau potable de la Fageotte et à environ 200 m du site Natura 2000, directive Habitat de la Vézère (FR7200668)

Considérant ainsi au regard de la nature et de la localisation du projet que celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en phase chantier puis en phase d'exploitation,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0417 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

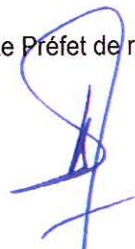
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).